

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Volet national\_Aide matérielle à destination de la petite enfance (NATIAGD1338)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Volet national

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Volet national

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Mission des projets nationaux

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 20/12/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/07/2025 au 31/12/2027

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 30 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 3 600 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 200 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 90 %

**THÈME** Aide matérielle à destination de la petite enfance.

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 05/03/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La lutte contre la privation matérielle et sociale est un enjeu primordial dans un contexte d'augmentation des prix qui a fortement accentué les situations de précarité sur le territoire français.

**Début 2023, en France, 9 millions de personnes, soit 13,6 % de la population vivant en logement ordinaire, sont en situation de privation matérielle et sociale.** En France métropolitaine, cette proportion est de 13,1 %. Ce taux se stabilise à un niveau relativement élevé, un point au-dessus de la moyenne de la dernière décennie (1).

Parmi cette population, **les familles monoparentales, et dans une moindre mesure les familles nombreuses, sont particulièrement exposées aux privations matérielles** : début 2023, en France métropolitaine, 3 personnes sur 10 vivant dans des familles monoparentales étaient en situation de privation matérielle et sociale, et 2 personnes sur 10 au sein des couples avec trois enfants ou plus (1) ; et le taux de privation augmente nettement pour ces types de ménage depuis deux ans.

De plus, la hausse de la « grande pauvreté » et la précarisation des familles ont généré **une importante augmentation du nombre d'enfants touchés par la pauvreté et les privations**. Entre 2008 et 2018, la pauvreté a touché 600 000 enfants supplémentaires. Et **en 2021, 2,76 millions d'enfants vivent dans des ménages dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté** (2).

**Dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), le taux de pauvreté monétaire est 2 à 4 fois plus élevé qu'en France métropolitaine, en lien avec des niveaux de vie plus faibles. La privation matérielle et sociale y est également de 3 à 5 fois plus fréquente.** Les écarts se retrouvent de manière accentuée sur la grande pauvreté. **En 2018, la part des personnes vivant en logement ordinaire en situation de grande pauvreté est de 10 % en Martinique, 12 % en Guadeloupe, 14 % à La Réunion et atteint 29 % en Guyane,** département le plus fortement touché, contre 2 % en France métropolitaine. Au total, 18 % de la population française (hors Mayotte) en situation de grande pauvreté en logement ordinaire vit dans les DROM historiques (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion), alors que ces territoires rassemblent seulement 3 % de la population. Selon les données 2017 de l'INSEE, **les enfants de moins de 18 ans sont davantage touchés par la pauvreté et les privations que les adultes** : 8 enfants sur 10 à Mayotte, 6 sur 10 en Guyane, près de 5 sur 10 à La Réunion et de 4 sur 10 dans les Antilles vivent dans un ménage en situation de pauvreté monétaire (4).

**La privation et la pauvreté entravent fortement l'accès aux biens et services essentiels pour le bien-être de l'enfant et son développement,** ainsi que l'effectivité de ses droits fondamentaux - comme le droit à la santé ou à l'éducation - mais elles ont également une incidence durable et déterminante sur son avenir. A titre s'exemple, sur les 7 000 enfants environ présents dans les bidonvilles, dans les « résidences hôtelières à vocation sociale » et les squats, 30 % seulement sont scolarisés.

Parmi les thématiques nouvelles intégrées au programme national FSE+ 2021-2027 figure « *l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants* ». Déconnectée d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, cette thématique recouvre des actions de lutte contre les formes extrêmes de pauvreté et de grande précarité en combattant ses causes profondes et en évitant sa reproduction via la mise à disposition d'aides alimentaires et matérielles. L'objectif final est de favoriser l'intégration sociale des personnes en situation de grande vulnérabilité économique ou sociale, ainsi les actions menées devront participer à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement en leur proposant également un accompagnement social.



Plus spécifiquement, le programme national FSE+, au titre de la priorité 5, entend lutter contre la privation matérielle à travers le soutien à des actions d'assistance matérielle de base sous la forme de mise à disposition et de distribution de biens de première nécessité.

**Le présent appel à projets attend cibler spécifiquement les besoins matériels de base de la petite enfance.**

(1) INSEE - *La privation matérielle et sociale en 2023*

(2) INSEE - *Les revenus et le patrimoine des ménages – Edition 2024*

(3) INSEE - *La grande pauvreté bien plus fréquente et beaucoup plus intense dans les DOM – Publication 2022*

(4) INSEE - *Une pauvreté marquée dans les DOM, notamment en Guyane et à Mayotte – Publication 2020*

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

5 Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis

- **Objectif spécifique**

5.m Lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En 2022, en France métropolitaine, **9,1 millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté monétaire** fixé à 60% du niveau de vie médian. L'intensité de la pauvreté, qui mesure l'écart relatif entre le niveau de vie médian de la population pauvre et le seuil de pauvreté, est de **19,3 % en 2022**. Et **20,6% des enfants de moins de 18 ans sont pauvres**, soit près de 3 millions d'enfants (1).

Tributaires des aléas de la vie de leurs parents, **les enfants sont les premiers à subir la précarisation de la cellule familiale**. Certaines familles - essentiellement monoparentales ou familles nombreuses – se retrouvent dans l'incapacité de répondre aux besoins matériels essentiels de leurs enfants ; et une grande proportion de ces familles se voient contraintes de différer ou de restreindre l'achat de biens comme les produits d'hygiène. En 2018, **41 % des enfants mineurs vivant en famille monoparentale vivent au-dessous du seuil de pauvreté monétaire** et sont donc pauvres, contre 21 % de l'ensemble des enfants (2).

Ces situations de pauvreté, souvent persistantes, créent des risques de **conséquences défavorables durables et persistante sur les enfants**. On peut notamment mentionner les impacts négatifs sur leur santé physique et psychique, le risque accru de difficultés d'apprentissage voir de déscolarisation, le risque de renfermement sur soi et d'exclusion sociale.



Parmi les **facteurs de risque de pauvreté des enfants** figurent en première ligne la situation des parents face au marché de l'emploi et le niveau d'études des parents. A titre d'exemple, dans un tiers des familles monoparentales, le parent avec lequel ils résident la plupart du temps n'a pas d'emploi. Leur situation est alors plus précaire : 77 % des enfants sont pauvres, contre 23 % quand le parent est en emploi (2).

Dans ce contexte, le périmètre d'intervention du FSE+ a été élargi pour la période 2021-2027 pour permettre le financement d'actions **visant à prévenir et lutter contre la pauvreté et l'exclusion infantile**, en cohérence avec la Garantie européenne pour l'enfance qui a pour objectif de faire en sorte que tout enfant menacé de pauvreté ou d'exclusion sociale en Europe ait accès aux droits les plus fondamentaux que sont les soins de santé et l'éducation.

(1) INSEE - *L'essentiel sur... la pauvreté*

(2) INSEE - *Les familles en 2020 : 25 % de familles monoparentales, 21 % de familles nombreuses – Publication 2021*

## • Objectifs

De manière globale, les actions visées par cet appel à projets visent à permettre :

- l'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à des biens et matériels de première nécessité;
- la participation à la reconnaissance et au développement des capacités de ces personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement en leur proposant un accompagnement favorisant leur insertion sociale ;
- la réduction de la pauvreté en combattant ses causes profondes et en évitant sa reproduction.

Plus spécifiquement, cet appel à projets vise **la lutte contre la pauvreté et la privation matérielle infantile**. Il entend apporter une réponse efficace aux besoins de base de la petite enfance par la mise en place d'une assistance matérielle et de mesures d'accompagnement.

## • Actions visées

Seront soutenues les actions visant à fournir une assistance matérielle de base sur le territoire métropolitain, et dans les régions ultrapériphériques (RUP), afin de répondre aux besoins spécifiques de la petite enfance ; cela comprendra :

- Achats de biens : produits d'hygiène corporelle et produits de soins à destination de jeunes enfants;
- Mise à disposition et distribution des produits.

En parallèle devront **obligatoirement** être mises en œuvre des mesures d'accompagnement permettant à minima une orientation vers les services compétents d'insertion sociale. Ces mesures peuvent prendre la forme d'entretiens individuels, d'ateliers collectifs, de distribution de dépliants, d'orientation vers des partenaires, associatifs ou institutionnels, de permanences d'organismes externes (CAF, France Travail, CPAM, professionnels de santé,...), etc.



- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les têtes de réseau et les structures d'envergure nationale œuvrant en faveur de la prévention et de la lutte contre la pauvreté et la privation matérielle.

- **Public cible**

Globalement, les publics ciblés par cette priorité sont :

- les personnes exposées à la pauvreté, dont les bénéficiaires de minimas sociaux, à l'exclusion, aux discriminations ou à des difficultés d'accès aux droits;
- les personnes sans logement, y compris les personnes vivant dans des campements illicites, des bidonvilles, ou des squats, les personnes vivant dans des habitats indignes ou précaires, et toute autre personne prioritaire au sens de l'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitat.

Dans le cadre de cet appel à projets, sont spécifiquement et directement ciblés **tous les jeunes enfants exposés à la pauvreté et à la privation matérielle.**

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 14% (7% accompagnement social, 7% accompagnement logistique) des dépenses de personnel (au réel), de fonctionnement, de prestations et de participants pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

## **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ**

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

**Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

#### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

## 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

## 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

## 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;



- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cet appel à projets vise à sélectionner, pour la période 2025-2026, les projets soutenus par le volet central du programme national FSE+ pour financer des actions d'envergure nationale. Il veille à la bonne articulation avec les actions portées par le Ministère des Solidarités.

L'enveloppe maximum de crédits FSE+ disponible sur cet appel à projets est de 3,6 millions d'euros. Cette enveloppe sera allouée aux projets sélectionnés, en fonction de leur conformité aux critères mentionnés et de leur qualité. Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération financée.

Le financement européen sera exclusivement attribué à des opérations portées par des personnes morales.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Seules des opérations d'envergure nationale pourront être financées :

L'objectif est de financer des opérations d'envergure nationale, soit dans leur mise en œuvre soit dans leur impact attendu. A cet égard, seront retenues sur le volet central des opérations visant exclusivement une réalisation et/ou un impact à l'échelle de la France entière. A ce titre, les opérations qui prennent en compte une stratégie territoriale spécifiquement identifiée et visant exclusivement des projets et/ou publics eu égard à cette stratégie ne pourront pas être financées au volet central.

En revanche, une attention particulière sera portée aux projets intégrant dans le suivi de leur projet, le suivi des distributions et des mesures d'accompagnement réalisées au niveau territorial et cette exigence sera attendue dans les bilans des opérations retenues.

Durée des opérations :

Seules les opérations concernant des actions d'une durée minimum de 12 mois et démarrant au plus tôt à la date de notification de l'aide seront sélectionnées. En effet, **aucune rétroactivité du financement n'est possible dans le cadre de cet appel à projets.**

Les opérations ne pourront être programmées initialement que pour une période de réalisation allant jusqu'au 31 décembre 2026, qui pourra éventuellement être prolongée par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2027.

Critères d'exclusion :



L'autorité de gestion veille à la bonne articulation et à la complémentarité des interventions du FSE+ entre le volet central du programme national FSE+ et le volet géré par les services déconcentrés de l'Etat. Elle s'assure également de la cohérence entre les interventions centrales de l'Etat et celles des organismes intermédiaires.

Pour éviter le risque de double financement et garantir une ligne de partage avec les appels à projets du volet déconcentré, un même établissement (identifiée par son SIRET) ne pourra cumuler le financement du volet central et du volet déconcentré sur des opérations financées au titre de la priorité 5 sur le champ de la petite enfance (quels que soient les produits visés).

#### Suivi des destinataires de l'aide matérielle:

Par dérogation à la partie portant sur le "Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités" du présent appel à projets (page 15) et conformément au règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 (point 33 des considérants dudit règlement), et « afin d'éviter toute stigmatisation, les personnes qui reçoivent des denrées alimentaires et/ou une assistance matérielle de base ne [doivent] pas être tenues de s'identifier lorsqu'elles reçoivent cette aide et lorsqu'elles participent à des enquêtes sur les personnes les plus démunies ayant bénéficié du FSE+ ».

De ce fait, il sera demandé au porteur de projet de réaliser un suivi anonyme des participants via le modèle d'"Enquête structurée relative au soutien direct fourni au titre du FSE+ pour lutter contre la privation alimentaire et matérielle". Ce modèle d'enquête se compose d'un questionnaire à destination du porteur de projet qui fournit l'aide et d'un questionnaire pour le destinataire de l'aide (bénéficiaire final).

Aucune donnée récoltée ne sera intégrée au système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les enquêtes seront fournies lors du dépôt du bilan d'exécution à l'appui de la demande de paiement du porteur de projet.

Au regard du nombre total potentiel de destinataires de l'aide, l'enquête ne sera pas menée auprès de chaque bénéficiaire final mais auprès d'un échantillon de bénéficiaires définis comme suit :

- Si le nombre total de destinataires de l'aide est inférieur à 1500 personnes, le porteur de projet devra conduire l'enquête **a minima auprès de 5% des destinataires de l'aide de chaque opération, avec un minimum de 10 destinataires de l'aide ayant répondu à l'enquête ;**

- Si le nombre total de destinataire de l'aide est supérieur à 1500 personnes, le porteur de projet **détermine la taille de l'échantillon en utilisant « l'outil statistique »** mis à disposition par l'autorité de gestion.

#### Taux d'intervention FSE+ :

Le taux maximum d'intervention FSE+ prévu pour la priorité d'investissement est fixé à **90 %** du coût total éligible de l'opération.

Aucune opération n'est sélectionnée **en dessous de 200 000 euros de FSE+** pour l'ensemble de la période temporelle de l'opération.

Cette règle répond à la nécessité de favoriser au niveau central le montage de projets structurants et de grande ampleur, tout en limitant les coûts de gestion liés aux règles spécifiques du FSE+ pour les opérateurs et l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion prend en considération les disponibilités de crédits au titre de chaque appel à projets et peut motiver un refus au regard de l'insuffisance de ces dernières.

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

### Dépenses éligibles dans le cadre de cet appel à projets :

Plusieurs plans de financement sont ouverts pour cet appel à projets.

Les coûts éligibles dans le cadre de cet appel à projets couvrent :

- Les coûts relatifs à l'achat de biens de première nécessité (réel) ;
- Les coûts de personnel nécessaire au suivi des achats (réel) ;
- Les coûts relatifs au transport des biens jusqu'au lieu de stockage (réel ou forfait). Ces coûts seront au réels quand ces derniers font partie intégrante des achats ;
- Les coûts relatifs à la logistique comprenant : les coûts administratifs, les coûts de transport du lieu de stockage aux lieux de distribution, les coûts de stockage, les coûts de préparation en vue de la distribution (forfait) ;
- Le coût des mesures d'accompagnement des bénéficiaires finaux mises en œuvre par le porteur de projet (forfait).

### Recours aux forfaits et profils de plan de financement selon la typologie des opérations :

Afin de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses, le présent appel à projets prévoit de recourir à la forfaitisation des coûts. Deux plans de financement sont possibles selon la typologie des projets.

Ces plans de financement "type" reposent sur la valorisation exclusive en dépenses directes des achats directs de biens de première nécessité et éventuellement des frais de transports, auxquels s'ajoute un forfait de 7% ou 14% :

**Forfait de 7%** : lorsque les biens achetés sont directement acheminés vers le lieu de distribution et d'accompagnement, un taux forfaitaire de 7% s'applique pour couvrir les coûts des mesures d'accompagnement des bénéficiaires de l'assistance. (Dans MADEMARCHEFSE+, il est codifié DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI7%.)

Les dépenses à déclarer au réel sont les dépenses relatives à l'achat de biens de première nécessité et les coûts de transport éventuels afférents à ces biens vers le lieu de distribution ainsi que les éventuelles dépenses directes de personnels. Ce montant sert d'assiette de calcul au forfait de 7%.

**Forfait de 14%** : lorsque les biens achetés sont acheminés vers un lieu de stockage puis sont ensuite transportés vers un lieu de distribution et d'accompagnement différent du lieu de stockage, un taux forfaitaire de 14% (7% frais logistiques + 7% accompagnement social) s'applique. (Dans MADEMARCHEFSE+, il est codifié DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI14%).



Le porteur devra clairement choisir entre une des deux options ci-dessous:

- Lorsque les achats inclut des biens de première nécessité et les frais de transports jusqu'au lieu de stockage : Les dépenses à déclarer au réel sont les dépenses relatives à l'achat de biens de première nécessité et les coûts de transport éventuels afférents à ces biens vers le lieu de stockage ainsi que les éventuelles dépenses directes de personnels nécessaire au suivi des achats. Ce montant sert d'assiette de calcul au forfait de 14%. Le coût du transport jusqu'au lieu de distribution est couvert par la part de 7% de frais logistiques.
- Lorsque les achats inclut uniquement les biens de première nécessité : Les dépenses à déclarer au réel sont les dépenses relatives à l'achat de biens de première nécessité et les éventuelles dépenses directes de personnels au suivi des achats. Ce montant sert d'assiette de calcul au forfait de 14%. Le coût du transport jusqu'au lieu de stockage et de distribution est couvert par la part de 7% de frais logistiques.

Par rapport aux coûts relatifs à l'achat de biens de première nécessité :

Les achats doivent être réalisés dans le cadre de la réglementation en vigueur et le cas échéant dans le respect du code de la commande publique. De plus, l'acquittement des dépenses devra être justifié conformément aux dispositions du décret n°2022 - 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2012 -2027.

Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ : 100 000 euros (1) par ETP et par an

En complément, conformément aux termes de l'article 16§4 du règlement (UE) 2021/1057 du 24 juin 2021 instituant le FSE+, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE ou le FSE+.

*(1) Cette base, établie en 2022, est fondée sur les dernières données INSEE disponibles relatives à l'année 2020. Le salaire moyen brut mensuel d'un cadre est de 5790 euros. En prenant en compte un pourcentage de charges patronales de 42 % et une inflation annuelle de 2 %, le coût salarial annuel est estimé à  $5\,790 \times 1,42 \times 12 \times (1,02) = 100\,634,83$  euros, arrondi à 100 000 euros.*

#### • Autre

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## Contact :

Oriane CEPÉDE, Adjointe à la cheffe de Mission des projets nationaux (DGEFP) : oriane.cepede@emploi.gouv.fr

Julie ABRIVARD, Chargée de mission de la Mission des projets nationaux (DGEFP) : julie.abrivard@emploi.gouv.fr

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.



- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)